

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
séance du 23 janvier 2014

Conseillers en	
exercice :	33
présents :	27
pouvoirs :	6
votants :	33
abstentions :	0
voix pour :	33
voix contre :	0

Aujourd'hui jeudi 23 janvier 2014 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 17 janvier, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – M. Jean-François HEROUARD - Mme Marianne REYNAUD – Mme Michelle LE FLOCH – M. Gérard JOUANNET – M. Romuald CARRY – M. Claude GUINET - Mme Adjoua KOUAME - Mme Maud POURQUIER - M. Patrick BOMPOINT – Mme Marie-Laure CANO - M. Simon CLAVURIER - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Gilles LE MOINE – M. Jean-François VALEGEAS – Mme Marie-Paule ANCELIN - M. Serge LEBRETON – Mme Brigitte BONNEAU - Mme Sylvie MAMET - M. Jérôme MOUHOT – Mme Jeanine PROVOST - M. Noël BELLIOU – Mme Dominique HALLEY - M. Michel JAYAT - Mme Maryvonne LAURENT -

ETAIENT EXCUSES

M. Bernard CHAMBAUDRY donne pouvoir à M. Gilles LEMOINE - Mme Dominique CHARMENSAT donne pouvoir à M. Romuald CARRY – Mme Françoise MANDEAU donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS – M. Jean-Marie MASSON donne pouvoir à Mme Michelle LE FLOCH – Mme Anne-Marie MICHENAUD donne pouvoir à M. Jean-François HEROUARD - Mme Emilie RICHAUD donne pouvoir à M. Noël BELLIOU -

Mme Marianne REYNAUD est nommée secrétaire de séance.

CREATION D'UN PARCOURS DE SANTE DANS LE QUARTIER DE CROUIN MISE A DISPOSITION DE TERRAINS PAR GRAND COGNAC CONVENTION

2014.06

Le Conseil de quartier de Crouin a décidé de créer un parcours de santé dans le quartier de Crouin.

Ce parcours de santé sera situé en grande partie sur la Zone Industrielle de Monplaisir Sud sur des terrains appartenant à Grand Cognac Communauté de Communes.

En conséquence, il convient d'ores et déjà de définir les conditions de cette mise à disposition afin de définir les droits et obligations des deux parties, à savoir la Ville de Cognac et Grand Cognac Communauté de Communes par la conclusion d'une convention, dont le projet est joint au présent rapport.



La Commission d'Aménagement Durable réunie le 9 janvier 2014 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE la convention à intervenir entre la Ville de Cognac et Grand Cognac Communauté de Communes pour arrêter les modalités de mise à disposition de terrains pour la réalisation d'un parcours de santé.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

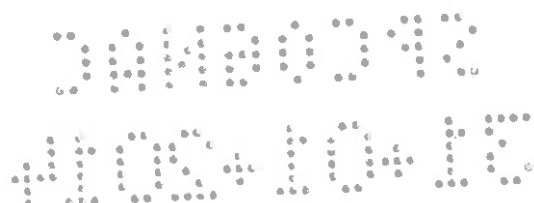
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Michel GOURINCHAS



projet

PARCOURS DE SANTE QUARTIER DE CROUIN

CONVENTION

ENTRE :

Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire de COGNAC, dûment autorisé par délibération en date du 23 janvier 2014,

D'une part,

ET :

Grand Cognac Communauté de Communes, dont le siège est situé à Hôtel de Communauté, 50 avenue Paul Firino-Martell - 16100 COGNAC, représenté par son président, Monsieur Robert RICHARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La Ville de Cognac souhaite réaliser un parcours de santé dans le quartier de Crouin sur des terrains appartenant à Grand Cognac Communauté de Cognac.

ARTICLE 1 -DESIGNATION DU TERRAIN

Le parcours de santé est situé dans le quartier de Crouin - Zone industrielle de Monplaisir Sud (plan joint en annexe).

ARTICLE 2 – DESTINATION DES TERRAINS

Les terrains propriété de Grand Cognac devront servir exclusivement à l'installation d'équipements sportifs et de loisirs.

COGNAC
21.01.2014

ARTICLE 3 – ETAT DES TERRAINS

La Ville de Cognac prendra les terrains aménagés dans leur état à la signature de la convention et s'engage à les rendre dans le même état à l'expiration de la convention.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

Elle sera renouvelable pour une durée identique sur décision expresse des deux parties.

Cette mise à disposition est établie à titre précaire et révocable à tout moment si un projet d'aménagement global le justifie. Grand Cognac Communauté de Communes s'engage à respecter un préavis de 3 mois.

De même, dans le cas où la Ville n'en aurait plus l'utilité, elle devra dénoncer la présente convention avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 – LOYER

La présente mise à disposition de terrains de Grand Cognac, appartenant à son Domaine Public, pour l'implantation du parcours de santé, est soumise à une redevance d'occupation du domaine public en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Le parcours de santé étant essentiellement composé de mobiliers non productifs de revenu et la ville de Cognac s'engageant à l'article 7 à assurer son entretien, cette redevance est fixée à 100 € pour la durée de la convention.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

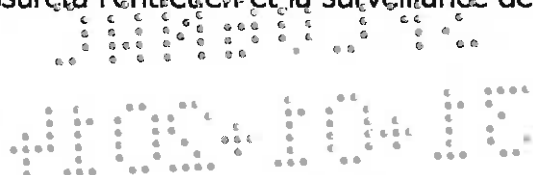
La Ville de Cognac s'engage à contracter une police d'assurance, notamment en responsabilité civile, pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation du terrain contre l'incendie, l'explosion, le vol, la foudre, le bris de glace, le dégât des eaux et contre tout risque locatif et recours des voisins et tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

Elle s'engage à garantir de même, dans ce cadre, les mobiliers et matériels installés par ses soins, ainsi que les risques associés à leur utilisation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE COGNAC

La Ville de Cognac assurera l'installation des équipements de manière à ne pas générer de contraintes pour l'entretien mécanique des espaces verts.

La Ville de Cognac assurera l'entretien et la surveillance des équipements.



La Ville de Cognac fera son affaire de tout problème de réclamation ou contestation d'un tiers, de problème de sécurité ou de tranquillité pouvant survenir de par l'activité du parcours qui lui est affecté et ses environs immédiats.

Elle affichera clairement sur le parcours, à l'attention de tous ses usagers, les consignes réglementaires concernant les conditions d'utilisation.

La Ville de Cognac devra veiller à ce que les conditions d'hygiène, de propreté et de sécurité prévues par les différentes réglementations soient strictement appliquées. Elle devra obligatoirement répondre à toutes les observations qui pourraient lui être faites par les services compétents en la matière et en informera Grand Cognac Communauté de Communes.

Grand Cognac Communauté de communes est déchargée de toute responsabilité liée à l'installation et à l'utilisation des équipements du parcours de santé par la Ville de Cognac.

ARTICLE 8 – NON-RESPECT DES CLAUSES

Le non-respect de l'une des clauses de la présente convention entraîne son annulation de plein droit après mise en demeure restée sans effet dans les 15 jours.

ARTICLE 9 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Pour l'exécution de la présente convention, domicile est élu en l'Hôtel de Ville de COGNAC.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Cognac, le

Le Président

Le Maire

Robert RICHARD

Michel GOURINCHAS

Cognac
2014

